



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

code de la route

Question écrite n° 73738

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conditions d'application de l'article 412-6 du code de la route. Cet article dispose que « tout conducteur [lorsque son véhicule est en circulation] doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément sans délai les manoeuvres qui lui incombent », sous peine d'acquitter une amende de 22 euros. Or le caractère flou de cette disposition du code suscite des verbalisations parfois excessives, voire des contentieux inutiles. Il conviendrait de mieux rédiger cet article et d'énumérer de manière précise les comportements susceptibles de porter atteinte à la sécurité routière. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article R. 412-6-II du code de la route fait obligation à tout conducteur d'être en mesure d'effectuer commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent. Cette disposition d'ordre général a vocation à s'appliquer à tous les comportements susceptibles d'affecter la vigilance des conducteurs. Son inobservation est sanctionnée par une contravention de la deuxième classe avec, le cas échéant, une mesure d'immobilisation du véhicule. Cette disposition à l'énoncé simple ne rencontre actuellement pas de difficulté d'application. Ainsi, elle ne génère aucun contentieux particulier. Le fait pour tout conducteur de conserver, en toute circonstance, la maîtrise de son véhicule est en effet une règle de bon sens, avant d'être une obligation légale. La création d'une liste d'infractions, en lieu et place de cette disposition générale, risquerait de remettre en cause cet équilibre. D'une part, la description de tous les types de comportements à risque serait longue et apporterait, par là même, une indéniable complexité à l'état du droit et des obligations s'imposant aux conducteurs. D'autre part, cette liste risquerait d'être constamment incomplète du fait de la variété infinie des situations, de l'évolution des comportements et du progrès technique. Enfin, une telle énumération risquerait de créer un important contentieux en lien avec les faiblesses sus-évoquées. Dans l'objectif de conserver la clarté du droit actuel, sans affecter l'impératif de sécurité routière, le Gouvernement souhaite s'en tenir à l'application de la réglementation existante.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73738

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2577

Réponse publiée le : 29 juin 2010, page 7269